

*Direction du personnel
et des services*

Arrêté du 7 novembre 2000 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement

NOR : *EQU0010193A*

(voir aussi rectificatif dans BO n° 2000-23)

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 11, second alinéa ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1983 portant création du comité technique paritaire spécial à l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1984 portant création de comités techniques paritaires dans les services extérieurs ;
Vu l'arrêté du 10 mai 1994 portant création d'un comité technique paritaire central à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu l'arrêté du 3 août 2000 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu les résultats de la consultation des personnels de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement du 24 octobre 2000.

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires des services et directions indiqués à l'article 2 du présent arrêté sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels des comités techniques paritaires des services et directions mentionnés dans le tableau ci-après est fixé, chacun en ce qui le concerne, ainsi qu'il suit.

SERVICES	CGT	CGT-FO	CFDT	CFTC	SUD	SANTE	UNSA	STC
	Nombre de sièges	Nombre de sièges	Nombre de sièges	Nombre de sièges	Nombre de sièges	Nombre de sièges	Nombre de sièges	Nombre de sièges
Direction des affaires financières et de l'administration générale	4	5	1					
Direction du personnel et des services	3	4	3					
Direction des transports terrestres	3	2	5					
Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction	2	2	4		2			

Direction des routes	2	4	4					
Direction de la sécurité et de la circulation routières	2	3	5					
Direction des affaires économiques et internationales	2	3	4		1			
Direction du transport maritime, des ports et du littoral	1	3	5	1				
Direction des affaires maritimes et des gens de mer	5	2	2	1				
Service de l'information et de la communication		1	2					
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques	1	2	3					
DRE de l'Aquitaine		3	1					
DRE de l'Alsace		3						
DRE de Bourgogne		1	3					
DRE de Bretagne	1	1	1				1	
DRE de Champagne-Ardenne		1	2					
DRE du Centre	1	1	1				1	
DRE de Corse		1						2
DRE de Franche-Comté	1	1	1					
DRE de Lorraine			4					
DRE du Nord-Pas-de-Calais	2	2						
DRE de Midi-Pyrénées		1	3					
DRE de Picardie		3						
DRE de Haute-Normandie		1	3					
DRE des Pays de la Loire	1	1	2					
DRE de Rhône-Alpes		2	2					
CIFP d'Aix-en-Provence	1	2						
CIFP d'Arras		3						
CIFP de Clermont-Ferrand	2	1						
CIFP de Mâcon		1	1			1		
CIFP de Nancy	1	1	1					
CIFP de Paris	1		2					
CIFP de Rouen		2				1		
CIFP de Tours		1	2					
DE de Mayotte		2				2		
SMN du Languedoc-Roussillon	5	5						
SM des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais	5	3	1				1	
SM du Nord	4	1						
Ecole nationale des TPE	2	1	2					
Ecole nationale des techniciens de l'équipement	1	1	2			1		
Ecole nationale des Ponts et Chaussées	2		3					
Centre national des ponts de secours	2	1						
Inspection générale du travail des transports	2	2	2					

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale

fait connaître au président du comité technique paritaire de chaque service ou direction cité à l'article 2 du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Les directeurs ou chefs de service énumérés à l'article 2 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 7 novembre 2000.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel et des
services,*
J.-P. Weiss